



Contrefaçon : le point sur la législation de 6 nouveaux Etats membres et analyse de la législation européenne

Un renforcement du dispositif de lutte contre la contrefaçon est souhaitable face à l'élargissement de l'Union européenne à 25 pays du 1er mai 2004. Certains pays (Pologne, République tchèque) sont fortement soupçonnés d'abriter de véritables usines à faux. Une banalisation de l'industrie de la contrefaçon dans laquelle des moyens considérables sont mobilisés est constatée. Les entreprises vendent de plus en plus leurs produits sur les marchés européens et peuvent ainsi se trouver exposées aux risques de contrefaçon. Cependant, les nouveaux membres de l'Union européenne ont une législation plus ou moins fournie leur permettant de se protéger de la contrefaçon.

Face à l'importance de ce phénomène, l'Union européenne cherche à renforcer les pouvoirs des administrations douanières nationales chargées de la lutte contre les contrefaçons et à harmoniser le dispositif législatif relatif aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans chaque Etat membre.

Un point sur la législation des nouveaux Etats membres

République tchèque

Les accords signés en matière de protection de la propriété industrielle. La République tchèque a signé de nombreux accords internationaux en matière de protection de la propriété industrielle et intellectuelle :

- La Convention de Paris pour la Protection de la Propriété industrielle (1883) ;
- La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle ;
- L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ;
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMC ;
- La Convention sur la diversité biologique dans le cadre du système de l'ONU ;
- Le Traité sur le droit des brevets et déclarations communes de la conférence diplomatique ; - L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et protocole relatif à l

- 'arrangement concernant l'enregistrement international des marques ;
- L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ;
 - L'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des produits et des éléments figuratifs des marques ;
 - L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels ;
 - L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ;
 - La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ;
 - L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

La législation tchèque de la propriété intellectuelle a été amendée au cours de l'année 2000. Cet amendement marque un rapprochement du modèle européen en matière de protection. Cependant, l'application des textes manque d'effectivité. Au cours de l'année 2000, le Parlement tchèque a adopté une série de nouvelles lois dans le domaine des droits de propriété industrielle dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne.

La République tchèque a signé plusieurs textes :

- En matière de brevet :
 - Traité sur le droit des brevets et déclarations communes de la conférence diplomatique
- En matière de marques :
 - Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et protocole relatif à l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques
 - Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
 - Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques
- En matière de dessins et modèles industriels :
 - Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels
 - Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets
- En matière de droits d'auteurs :
 - Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques
- Les autres droits :
 - Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

La réglementation nationale en matière de protection de la propriété industrielle :

Désormais, la République tchèque protège suffisamment les droits de la propriété industrielle. Les institutions protégeant la propriété intellectuelle et industrielle exercent un contrôle plus efficace sur la contrefaçon. En 2000, l'Inspection tchèque du Commerce a confisqué des marchandises contrefaites pour une valeur de près de 2,9 millions d'euros.

La législation tchèque sur les **brevets** repose sur la loi n° 527/1990 sur les Inventions Dessins et Modèles, amendée par la loi n° 116/2000. La protection des brevets repose sur une base claire et correspond aujourd'hui aux standards de l'Union européenne, notamment dans le

domaine des biotechnologies.

La législation tchèque sur les **marques** est régie par la loi n° 137/1995 sur les Marques, modifiée par la loi n° 116/2000. Elle définit le concept de marque, les droits qu'elle confère, ainsi que les modalités d'enregistrement et d'annulation d'une marque auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle.

La nouvelle législation tchèque souligne le caractère individuel des dessins et modèles en accord avec le droit protecteur de l'Union européenne. Le Parlement tchèque a amendé la loi n° 527/1990 et adopté la loi n° 207/2000 concernant la protection des dessins industriels.

Ces lois traduisent l'effort d'harmonisation avec la législation européenne, notamment quant à la distinction faite entre la loi sur le dessin industriel et la loi sur les inventions. La nouvelle législation souligne le caractère individuel du dessin industriel : l'apparence extérieure du produit doit différer significativement de l'impression générale laissée par l'apparence extérieure d'autres produits du même type.

Donc la loi sur le dessin industriel est en accord avec la législation européenne. Elle assure une protection plus large, plus précise, plus efficace et plus longue des dessins industriels enregistrés. Pour être protégé par la loi, le dessin doit être original.

Une nouvelle loi n° 121/2000 sur les droits d'auteurs et droits connexes protège efficacement les oeuvres de l'esprit. Elle protège également les droits des créateurs de bases de données en accord avec le droit européen. L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit d'un droit de propriété incorporelle qu'il peut opposer à tous.

Lettonie

La loi relative aux brevets a été adoptée en Lettonie le 19 avril 1995 et la loi relative aux marques le 16 juin 1999. Elles créent un régime relativement proche de celui existant en droit français.

Les difficultés rencontrées en Lettonie se situent essentiellement au plan judiciaire, qu'il s'agisse de la lenteur des procédures ou du manque d'expérience en matière de propriété intellectuelle. Pour ce qui est de la contrefaçon, la législation est souvent inapplicable : il faut en effet prouver que cette contrefaçon porte un dommage substantiel à l'État ou aux intérêts des consommateurs protégés par la loi. On peut noter également que les contrefaçons sont rarement fabriquées en Lettonie mais le plus souvent importées.

Lituanie

La loi relative aux brevets a été adoptée en Lituanie en avril 1994. Une loi sur les marques de fabrique et les marques de service est entrée en vigueur le 1er octobre 1993. Elles créent un régime relativement proche de celui qui existe en droit français. Depuis, le 30 avril 1992, la Lituanie est devenue membre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Elle s'est récemment intégrée à la Convention de Paris pour la Protection de la propriété industrielle et à l'accord de Madrid concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique.

Estonie

Si la législation s'est quasiment alignée sur celle de l'UE 15, son application reste toutefois source de préoccupations. On observe néanmoins une nette amélioration de la lutte contre le piratage et la contrefaçon. Selon les estimations, le taux de piratage reste encore élevé en Estonie dans certains secteurs : 60 % pour la musique, 53 % pour les logiciels et 60 % pour les vidéos. L'amélioration de cette situation passera par un renforcement de la coopération entre douanes, police et autorités judiciaires.

Hongrie

Les accords signés en matière de protection de la propriété industrielle :

La Hongrie est membre de l'organisation mondiale pour la Propriété industrielle et a adhéré à la Convention européenne sur les brevets. La Hongrie est membre de la Convention de Paris (protection des brevets, propriété industrielle) et de l'arrangement de Madrid (enregistrement international des marques déposées). La contrefaçon est plus un problème d'application de la loi (contrôle, pénalités) qu'un problème de vide juridique.

La réglementation nationale en matière de protection de la propriété industrielle :

L'Office hongrois des brevets assure la protection des droits de la propriété industrielle. Chaque demande de dépôt de brevet est examinée par l'Office hongrois des brevets. Par dépôt de son invention, l'inventeur détient le droit exclusif de son utilisation, de sa production et de sa distribution. L'exclusivité est accordée pour une période de 20 ans s'il s'agit d'un brevet. Le brevet ne protège que le procédé de fabrication et non le produit lui-même (ce qui pose problème dans l'industrie chimique et pharmaceutique).

La protection de la marque (logo, image, nom, signe auditif...) est assurée pour une période de 10 ans avec effet rétroactif à compter du jour du dépôt de la demande, renouvelable indéfiniment à compter du dépôt de la demande auprès de l'Office national des brevets.

La loi sur les Droits d'auteur n° 76 de 1999 protège les créations littéraires, scientifiques et artistiques durant une période de 70 ans après la mort de l'auteur. Depuis 1983, les logiciels sont protégés de la même façon.

Pologne

Les accords signés en matière de protection de la propriété industrielle :

La Pologne est signataire de :

- La Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle
- Le Traité sur la coopération en matière de brevets (1990)
- La Convention de Madrid en matière d'enregistrements internationaux de marques de commerce et son protocole
- La Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1994)

La Pologne est également membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle depuis 1975 et elle a le statut d'observateur à l'Institution européenne des brevets depuis 1997.

La réglementation nationale en matière de protection de la propriété industrielle :

La législation applicable en Pologne est la suivante :

- Loi relative aux droits de la propriété industrielle du 30 juin 2000 en vigueur depuis le 22 août 2001. Cette loi définit les compétences et l'organisation de l'Office des Brevets et régleme la protection des droits concernant les inventions et brevets, les projets de rationalisation, les modèles d'utilité, les modèles industriels, les marques de commerce, les désignations géographiques et les topographies de circuits intégrés.
- Loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale du 26 avril 1993 qui régleme les comportements des entrepreneurs et des consommateurs sur le marché.
- Loi relative aux droits d'auteur et aux droits connexes du 4 février 1994 qui régleme les principes de la protection des oeuvres de l'esprit.
- Code Civil de 1964 qui régleme dans son article 23 la question des biens personnels et de leur protection.
- Code de Commerce de 1934 chapitre 3 qui régleme le droit des noms commerciaux.
- Loi relative à la protection de la concurrence et des consommateurs du 15 décembre 2000 qui régleme les conditions d'évolution de la concurrence sur le marché et la protection des consommateurs.

L'enregistrement d'une marque, d'une invention ou de tout autre droit de la propriété industrielle se fait auprès de l'Office des Brevets, soit par l'intéressé lui-même soit par un expert en brevets.

La loi sur la propriété industrielle définit la marque de commerce comme toute désignation, représentée de façon graphique ou pouvant être exprimée graphiquement, qui permet de distinguer, sur le marché, la catégorie de produits d'une entreprise donnée, des produits de même catégorie d'une autre entreprise.

Cette loi introduit la notion de " marque universellement connue " qui même non enregistrée est protégée.

La marque de commerce peut être une forme spatiale ou un emballage, mais aussi une mélodie, une dénomination sociale, même sous forme abrégée...

Les marques de service sont également considérées comme des marques de commerce.

Le droit à la protection des marques de commerce est de 10 ans avec possibilité de prolongation. Un brevet est délivré à une invention possédant un certain degré de découverte et qui se prête à une utilisation industrielle. Le brevet est le droit d'utilisation exclusive de l'invention à titre de profit

ou à titre professionnel sur le territoire polonais. Cessible et héréditaire le droit au brevet est valable pendant 20 ans.

La personne dont le droit de protection d'une marque ou d'une désignation géographique a été violé peut demander la cessation de ces violations, l'élimination des conséquences de ces violations, la restitution de l'enrichissement sans cause ainsi que la réparation du dommage suivant les dispositions générales. Face à la contrefaçon, deux systèmes de protection sont prévus :

- La protection à la douane consiste en la saisie directe à la douane polonaise des marchandises contrefaites ou piratées. Les saisies d'office sont rares car les douanes ne disposent pas d'informations suffisantes en matière de droit de la propriété industrielle et éprouvent donc des difficultés pour reconnaître les bénéficiaires de ces droits. Le meilleur moyen de protection est le dépôt d'une requête visant à protéger les droits de propriété intellectuelle, commerciale ou industrielle devant le ministère des Finances ;
- La protection sur le territoire national.

Un point sur la législation européenne

Le règlement 3295/94/CE du Conseil du 22 décembre 1994 fixe des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates.

Les agents des douanes peuvent retenir durant 10 jours ouvrables, sur demande écrite du titulaire de droit, les marchandises introduites dans la Communauté et portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Ce délai a été prévu pour permettre au titulaire de droit de saisir les autorités judiciaires compétentes.

Les marchandises concernées par la réglementation sont les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et les marchandises portant atteinte à un brevet ou à un certificat complémentaire de protection.

Les marchandises doivent être déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation. Sont également concernées les marchandises placées sous surveillance douanière, sous un régime suspensif, en zone franche ou en entrepôt franc.

En outre, même en l'absence d'une demande préalable d'intervention, les agents des douanes peuvent retenir les marchandises pendant trois jours. Dans ce cas, il faut que lors du contrôle, il apparaisse de manière évidente que les marchandises sont des contrefaçons, afin de permettre aux titulaires de droit de déposer une demande d'intervention pour régularisation.

La Commission, consciente de l'augmentation du nombre des contrefaçons, souhaite renforcer le rôle tenu par les autorités douanières en la matière. Un règlement contribuant à lutter contre la contrefaçon et la piraterie a ainsi été adopté le 21 juillet 2003. Il s'agit du règlement 1383/2003 (JO UE L 196 du 02.08.2003) qui entrera en vigueur le 1er juillet 2004 et remplacera le règlement 3295/94/CE.

Cette nouvelle réglementation élargit le champ d'application de la protection et détermine les conditions et les modalités d'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

Ce règlement élaboré dans un souci de clarté juridique facilite l'accès à la réglementation pour les titulaires de droits et constitue donc un outil législatif performant permettant de mieux appréhender ces phénomènes de fraude.

Les enjeux liés au nouveau règlement :

Les données statistiques indiquent que le nombre d'objets enfreignant un droit de propriété intellectuelle dans la quasi-totalité des États membres est en forte progression. Le nombre d'objets de fraude interceptés aux frontières extérieures de l'Union a augmenté de 900 % entre 1998 et 2001.

Ces activités illégales seraient de plus en plus liées à la criminalité organisée voire à certaines entreprises terroristes. Désormais tous les types d'objets peuvent être la cible des contrefacteurs. Les objets les plus contrefaits sont les objets les plus ordinaires et les plus usuels dont les titulaires de droits sont souvent des PME. Les PME souvent démunies face à la contrefaçon trouveront grâce au nouveau règlement un accès simplifié et peu onéreux à l'action douanière.

Le nouveau règlement vise à simplifier les démarches administratives pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle lésés ainsi que de doter les administrations douanières d'un arsenal juridique leur permettant en collaboration avec les titulaires des droits, de mieux prévenir et contrôler les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ainsi les contrôles aux frontières extérieures seront améliorés, les consommateurs et l'espace économique européen seront mieux protégés.

Les modifications apportées par le nouveau règlement par rapport au précédent règlement sont :

- Une extension du champ d'application à d'autres droits de propriété intellectuelle dans un souci de mieux protéger le consommateur. Cette extension concerne les indications géographiques protégées, les appellations d'origine contrôlée, les appellations végétales.

- La gratuité des demandes d'intervention auprès des autorités douanières pour protéger les droits. De plus, une harmonisation dans tous les États membres des éléments que doit contenir la demande d'intervention tels que sa durée de validité et sa forme, les conditions de l'acceptation des demandes par les autorités douanières et le service désigné pour les recevoir, les traiter et les enregistrer est prévue. Leur durée de validité sera de un an. Cette amélioration vise en premier lieu les PME.

Le dépôt d'une demande d'intervention auprès des services douaniers constitue pour les entreprises un moyen de lutte primordial contre les contrefaçons. En effet, en attirant l'attention des douaniers sur les produits suspects, elle facilite leur recherche et leur identification.

La Direction Générale Fiscalité et Union douanière présente sur son site des explications détaillées concernant l'introduction d'une telle demande d'intervention dans chaque Etat membre.(

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs)

- L'élargissement du champ d'application de la procédure "ex officio" qui permet à l'administration des douanes d'agir sans le dépôt préalable d'une

demande d'intervention. Son utilisation, notamment au profit des titulaires de droits des PME/PMI, s'en verra considérablement augmentée.

- Les informations fournies par les services douaniers aux titulaires de droit seront plus précises et plus nombreuses.
- La possibilité de remettre des échantillons au titulaire de droit aux seules fins d'analyses afin de permettre la poursuite de la procédure.
- Une procédure plus souple permettant dans tous les cas la destruction des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle sans qu'il soit obligatoire d'engager une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle aux termes du droit national. Ce point permet aux PME d'éviter des procédures coûteuses et répétitives.
- Un meilleur contrôle du trafic "fourmi" en s'assurant qu'il ne recèle pas un trafic plus vaste.

Un des articles du nouveau règlement concerne le trafic de marchandise à caractère non commercial entrant dans les limites fixées pour l'octroi d'une franchise douanière. Cet article revêt une dimension particulière pour les milieux professionnels.

Une présentation des sources nationales de la législation applicable dans le cadre de l'amélioration du contrôle douanier concernant le respect du droit de propriété intellectuelle est à votre disposition à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/

Les règlements n° 3295/94 et n° 1383/2003 évoqués ci-dessus visent à améliorer la lutte contre les produits contrefaits provenant de pays hors Union européenne. Désirant compléter sa politique en améliorant la lutte contre les contrefaçons circulant à l'intérieur de l'Union, la Commission a proposé le 30 janvier dernier une directive visant à harmoniser les législations des Etats membres relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. En effet, les législations nationales en la matière sont disparates et les contrefacteurs en tirent parti en menant des activités illicites dans les Etats membres où les mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle sont les moins efficaces.

Cette proposition de directive envisage la mise en place :

- d'une injonction de cesser de vendre des marchandises contrefaites ou piratées
- de mesures conservatoires comme le gel préventif des comptes bancaires de contrevenants présumés
- d'une possibilité pour les autorités judiciaires de saisir des pièces à conviction et du pouvoir de contraindre les contrevenants à payer des dommages-intérêts aux titulaires des droits pour compenser la perte de revenu.

Le texte de la proposition est disponible à l'adresse suivante
http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/indprop/piracy/index.htm

[Haut de page](#)

Rédigé par l'EIC de Grenoble en collaboration avec l'EIC de Bordeaux.
29/10/03 AB/OB

Sources : Missions économiques, Commission européenne, ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie